



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de
Mathieu Ngudjolo Chui avant son procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Catherine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 6 juillet 2007¹,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui², rendue par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU l'arrestation de Mathieu Ngudjolo Chui, sa remise aux représentants de la Cour et son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye le 7 février 2008³,

VU la Demande de mise en liberté provisoire⁴ déposée le 13 février 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui⁵, rendue le 27 mars 2008, par laquelle la juge unique a décidé que Mathieu Ngudjolo Chui devait rester en détention avant son procès car les conditions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut restent remplies dans la mesure où son maintien en détention demeure nécessaire pour garantir i) qu'il comparaitra ; et ii) qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement,

VU l'arrêt rendu le 9 juin 2008 dans l'appel interjeté le 27 mars 2008 par Mathieu Ngudjolo Chui contre la décision de la Chambre préliminaire I concernant sa

¹ ICC-01/04-01/07-260-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-262-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-276-Conf et annexes (ICC-01/04-01/07-276-Conf-Anx1-13).

⁴ ICC-01/04-01/07-280.

⁵ ICC-01/04-01/07-344-Conf-tFRA.

demande de mise en liberté provisoire⁶, dans lequel la Chambre d'appel a confirmé la décision que la juge unique a rendue le 27 mars 2008,

VU les articles 58, 60-4, 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 24 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, comme le prescrit la règle 118 du Règlement, la Chambre préliminaire doit réexaminer le maintien en détention préalable au procès au moins tous les 120 jours ; et qu'au 25 juillet 2008, Mathieu Ngudjolo Chui sera resté 120 jours en détention,

ATTENDU, en outre, que la juge unique a déjà conclu que « [TRADUCTION] il incombe à l'Accusation de prouver que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies tant qu'une personne est maintenue en détention avant son procès⁷ »,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS :

- i) que l'Accusation et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 2 juillet 2008 à 16 heures pour déposer leurs observations concernant la détention préalable au procès de Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour, et
- ii) que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a jusqu'au 17 juillet 2008 à 16 heures pour répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.

⁶ ICC-01/04-01/07-572 OA 4.

⁷ ICC-01/04-01/07-330, p. 7.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 17 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)